

SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

A.	COMMISSION D'ENSEIGNEMENT	Art. 1 à 6
B.	CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT	Art. 7 à 9
C.	INSTITUTS DE PSYCHANALYSE	Art. 10 à 13
D.	DÉVELOPPEMENT DE LA PSYCHANALYSE EN FRANCE	Art. 14 à 18
E.	PROCÉDURES DE VOTE	Art 19
F.	ETHIQUE	Art. 20

A. COMMISSION D'ENSEIGNEMENT (cf. Art 13 des Statuts)

Art. 1. DÉFINITION DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

La Commission d'Enseignement regroupe l'ensemble des membres Titulaires de la Société Psychanalytique de Paris ayant fonction de formateur.

La commission d'Enseignement est le garant de l'unité des principes de sélection, de formation et de qualification appliqués par les divers Instituts de la Société Psychanalytique de Paris.

Elle a la charge d'élaborer le Règlement du cursus.

Elle a la responsabilité de la validation du cursus dans chacun des Instituts.

Elle veille également à ce que l'enseignement dispensé par les Instituts recouvre les aspects théoriques, cliniques et techniques de la formation et représente les courants essentiels de la psychanalyse. La lecture et la discussion critique de l'œuvre de Freud en constituent la référence fondamentale à laquelle s'articule celle de ses continuateurs.

Enfin, réunie spécialement en tant que Commission électorale, elle a la responsabilité d'élire les formateurs.

Art. 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

La Commission d'Enseignement est réunie au moins trois fois par an sur convocation du Président du Conseil Exécutif et de son secrétaire.

Art. 3. TACHES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

Les membres titulaires ayant fonction de formateur ont la responsabilité de la formation des futurs psychanalystes.

À ce titre, ils assistent aux réunions organisées par la Commission d'enseignement.

Ils sont tenus de participer aux diverses étapes du Cursus des Analystes en Formation organisés par le Comité de direction de l'Institut dont ils font partie :

- sélection
- évaluation périodique
- fins de cursus

Ils assurent les supervisions individuelles ou en groupe.

Ils organisent et animent des séminaires de formation.

Enfin, ils participent activement au fonctionnement institutionnel, à la recherche psychanalytique et concourent aux manifestations publiques de la Société Psychanalytique de Paris.

Art. 4. ÉLECTION A LA FONCTION DE FORMATEUR

La fonction de formateur est attribuée dans les conditions définies par l'article 13 des Statuts après examen des candidatures.

Les membres titulaires de l'Association peuvent poser leur candidature à la fonction de Formateur. Leur lettre de candidature doit être adressée au président du Conseil Exécutif de la Commission d'enseignement qui en informe le Président de la SPP.

Un Comité d'évaluation étudie la candidature et la soumet pour vote à la commission électorale. Il est composé d'au moins 12 membres (auxquels s'ajoutent 7 membres suppléants) tirés au sort au sein de la Commission d'Enseignement pour un mandat de deux ans non reconductible pour le mandat suivant. Ce nombre peut être réévalué. Les désistements sont impossibles sauf raisons majeures et demande écrite adressée au président du CECE avant le tirage au sort. Le Président de la SPP et le Président du CECE ainsi que les Directeurs des Instituts ne peuvent participer à un Comité pendant la durée de leur mandat. Ce Comité élit un Président et un Secrétaire. Les principes et modalités de fonctionnement de ce comité relèvent de la responsabilité conjointe de son Président et du C.E.C.E. Il a pour mission de présenter à la Commission d'Enseignement un rapport à partir de critères de sélection tenant compte principalement des aptitudes aux fonctions de formateur. Il lui appartient également de poursuivre une réflexion permanente sur les qualités requises pour la fonction de formateur et sur les modalités de leur évaluation.

La Commission électorale est constituée des membres de la Commission d'Enseignement. Elle se réunit sous la Présidence conjointe du Président de la S.P.P. et du Président du Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement. Un quorum du 1/3 des membres est requis pour que la Commission électorale puisse valablement délibérer et voter. En l'absence de ce nombre, une nouvelle commission électorale est convoquée dans un délai d'un mois : le vote peut alors avoir lieu sans quorum.

L'élection à la fonction de formateur est acquise à la majorité des 2/3 des « suffrages exprimés ».

Art. 5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE FORMATEUR. DÉSISTEMENT

Le mandat de formateur est de durée limitée pour les formateurs élus à partir de la mise en application des statuts votés en janvier 2006 (JO du 6 avril 2007). Après 7 ans d'exercice de sa fonction, le formateur peut demander le renouvellement de son mandat, par lettre adressée au Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement et au Comité de direction de l'Institut auquel il est rattaché. A cette occasion, il peut être amené à rencontrer le Président du Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement et le Directeur de cet Institut. La décision relève du Président du Conseil Exécutif après avis du comité de direction de l'Institut concerné.

Au terme du mandat du formateur, si celui-ci fait la demande de son renouvellement, le Président du CECE après avis du Directeur de son Institut, peut accepter, refuser ou confier la réponse à la Commission d'Enseignement. En cas de refus du renouvellement lors de cette procédure, l'intéressé peut demander qu'il en soit statué par la Commission d'Enseignement.

Il en est de même si le formateur décide de mettre un terme à sa fonction ou si, au cours de son mandat, des raisons personnelles l'obligent à s'en désister provisoirement.

En cas de cessation de l'activité d'un formateur, en est informé le Président du Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement qui en avertit les membres de la Commission d'Enseignement. Il est du ressort du Directeur de l'Institut concerné d'en informer les analystes en formation. En accord avec le Comité de Direction de son Institut, le formateur conduit à leur terme les procédures d'évaluation et de supervision dans lesquelles il est engagé.

À partir de 78 ans, les membres de la Commission d'Enseignement ne peuvent plus entreprendre de nouvelles supervisions.

À partir de 85 ans, ils ne peuvent plus exercer les fonctions de formateur. Ils peuvent, après accord du CECE, participer à titre consultatif aux réunions de la CE et des Commissions de cursus.

Art. 6 NON REMUNÉRATION DES FONCTIONS

Les membres de la Commission d'Enseignement ne reçoivent aucune rétribution de l'Association pour les fonctions qui leur sont attribuées au sein de la Commission.

B. CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

(Cf art. 14 des Statuts et art. V du Règlement intérieur)

Art. 7. ÉLECTION

Le Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement est élu, pour trois ans, à la majorité simple, immédiatement après l'élection des Comités de Direction des Instituts, au début de l'année, et au plus tard en mars. Le candidat à la présidence du conseil exécutif se présente avec son secrétaire.

L'appel de candidature est ouvert sur convocation du Président du Conseil Exécutif sortant, six semaines avant la date prévue pour le vote. Il sera fermé quinze jours avant le scrutin. Les candidatures sont alors portées à la connaissance des membres de la Commission d'Enseignement.

Si plus de deux candidatures sont présentées, deux tours de scrutin sont organisés. Seules sont retenues au second tour les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Art. 8. PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

a - Le Président du Conseil Exécutif ne peut cumuler sa charge avec celle de Directeur d'un Institut.

Le président ne peut solliciter que deux mandats consécutifs.

b - Si le Président du Conseil Exécutif n'est pas membre du Conseil d'administration, il assiste aux délibérations de ce dernier avec voix consultative ; il peut s'y faire remplacer par le Secrétaire ou à défaut par un membre d'un des Comités de Direction.

c - Le Président du Conseil Exécutif peut s'adjoindre des conseillers choisis au sein de la Commission d'Enseignement.

Art. 9. FONCTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

a) Le Conseil Exécutif organise la réflexion sur la formation à partir de l'expérience acquise par la Commission de Coursus de chacun des Instituts. Il dégage les problèmes spécifiques que la pratique des Instituts soulève, et nomme des Commissions restreintes pour en préparer la discussion en Commission d'Enseignement.

b) L'examen des Fins de coursus est placé sous la responsabilité de la Commission d'Enseignement. Les réunions sont organisées par chaque Institut. La présence du Président et du Secrétaire du Conseil Exécutif, ou de deux membres de la Commission d'Enseignement mandatés par eux, garantit les conditions requises par le règlement du Coursus.

c) Le Conseil Exécutif prépare le rapport annuel d'activité de la Commission d'Enseignement. Celui-ci intègre les rapports des Comités de Direction des Instituts. L'ensemble est présenté pour discussion au Conseil d'Administration, en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale annuelle.

d) Le Conseil Exécutif estime annuellement, en accord avec le Président et le Trésorier de l'association, le montant des frais occasionnés par les activités de la Commission d'Enseignement ; ainsi que le montant des droits demandés aux analystes en formation lors de l'ouverture de dossier et dans le cours de leur coursus, comme ceux des Analystes Inscrits à l'un des Instituts.

e) Le Conseil Exécutif élabore avec la participation des membres des Comités de Direction le Règlement Administratif ainsi que ses modifications éventuelles avant de les proposer à la discussion et au vote de la Commission d'Enseignement. Le vote est acquis à la majorité simple des « suffrages exprimés » sauf en ce qui concerne le règlement du coursus qui doit être adopté à la majorité absolue des membres de la Commission. (Cf art. 13 des Statuts.)

C. INSTITUTS DE PSYCHANALYSE (Cf Art. 15 des Statuts)

Art. 10. GÉNÉRALITES

Chaque formateur exerce ses fonctions au sein de l'Institut de Psychanalyse qu'il choisit. L'ensemble des formateurs d'un Institut constitue la Commission de Coursus qui élit le Comité de Direction de cet Institut.

Art. 11. COMMISSIONS DE CURSUS (Cf. Art. 16 des Statuts)

a) Chaque Institut a sa propre Commission de Coursus subdivisée ou non en sous-commissions. Aucune sous-commission ne peut prendre de décision sans la présence d'au moins cinq membres.

Chaque sous-commission est responsable du suivi des candidats qu'elle a admis, du début à la fin de leur formation.

Deux sous-commissions peuvent être regroupées en une unité qui participe au suivi et assure les relations avec le groupe des analystes en formation concernés.

b) Une sous-commission peut siéger dans un Centre de Formation - tel que défini à l'article 16 - sur le modèle des autres sous-commissions ; elle est constituée par les formateurs de la région auxquels s'adjoignent d'autres membres de la Commission de Coursus de l'Institut auquel le Centre est rattaché.

c) Un candidat à la formation peut être orienté vers la Commission d'un autre Institut, soit à sa demande, soit à celle du Secrétariat de la Commission de Coursus à laquelle il s'est adressé.

d) Chaque sous-commission choisit son Secrétaire, qui rédige la synthèse des rapports faits par les commissaires et les principaux éléments de la discussion.

Art. 12. MODALITÉS D'ÉLECTION DES COMITÉS DE DIRECTION DES INSTITUTS

(Cf. Art. 17 des Statuts)

Le Comité de Direction de chaque Institut est élu pour trois ans, en début d'année, et au plus tard en mars. L'appel de candidature est ouvert par la Commission de Coursus sur convocation du Comité de Direction sortant six semaines avant la date prévue pour le vote. Il sera clos quinze jours avant le scrutin. Le candidat à la Direction d'un Institut se présente avec son Comité comportant un Secrétaire du Coursus et un Secrétaire de l'Enseignement. Les candidatures sont alors portées à la connaissance des membres de la Commission de coursus concernée. Si plus de deux candidatures sont présentées, deux tours de scrutin sont organisés. Seules sont retenues au second tour les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

L'élection du Comité de Direction est acquise par un vote à la majorité simple des « suffrages exprimés » des membres à condition que le nombre des suffrages positifs soit au moins égal au tiers de l'ensemble des membres de la commission.

Le Directeur d'un Institut ne peut solliciter que deux mandats consécutifs. Il peut s'adjoindre des conseillers choisis au sein des membres de l'Association. Pour des questions relatives au Coursus, il ne peut faire appel qu'à des membres de la Commission d'Enseignement.

Art. 13. FONCTIONS DES COMITÉS DE DIRECTION DES INSTITUTS

Chaque Comité de Direction organise la sélection, la formation et l'enseignement conformément au règlement du Coursus.

Il recueille les propositions de séminaires et de groupes de travail et éventuellement provoque la création de séminaires sur des sujets insuffisamment traités.

Chaque Comité de Direction veille à ce qu'aucun membre de la Commission d'Enseignement ne puisse se prévaloir de son titre de formateur pour des activités de formation en contradiction avec le Règlement du Coursus. En ce cas, il saisit le Président du Conseil Exécutif.

En cas de litige entre un Comité de Direction et un Membre formateur, il peut être fait appel :

- en premier lieu, à la Commission du Cursus de l'Institut concerné ;
- en second lieu, au Président du Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement.

Les Comités de Direction réunissent régulièrement les analystes en formation de leur Institut. Dans certains cas, un Comité de Direction peut recommander l'examen ou le réexamen d'une candidature à la formation par la Commission du Cursus. C'est la Commission qui est seule juge de la décision en dernière instance.

Les Comités de Direction peuvent proposer aux Directeurs de séminaires d'enseignement de s'adjoindre d'autres membres de la Société.

Chaque Comité de Direction prépare son rapport d'activité annuel qui comprend le bilan financier et rend compte du fonctionnement de la Commission de Cursus. (Cf art. 15 et 17 des statuts)

D. DÉVELOPPEMENT DE LA PSYCHANALYSE EN FRANCE

(cf art. 2 des Statuts)

Art. 14. LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT FAVORISE CE DÉVELOPPEMENT :

- En créant dans les régions, où les conditions sont requises, des Instituts de psychanalyse (voir article suivant).
- En facilitant, dans le cadre de Centres de formation, la mise en place d'enseignements assurés par des membres de l'Institut auquel le centre est rattaché.
- En confiant, éventuellement en cas de besoin, la direction d'un Séminaire ayant valeur de formation à des membres non formateurs.
- En favorisant si besoin la venue d'un formateur (voir article 17)

Art. 15. CRÉATION DE NOUVEAUX INSTITUTS

La création d'un nouvel Institut, sur le modèle des Instituts déjà existants, requiert les conditions suivantes :

- la présence, dans le lieu géographique où elle est envisagée, d'au moins cinq membres Titulaires ayant la fonction de formateur au sein d'un groupe régional quantitativement suffisant de membres de la Société Psychanalytique de Paris.
- la présence d'un nombre suffisant d'Analystes en Formation dans la région.
- l'organisation officielle d'un enseignement conforme aux principes de la Commission d'Enseignement.
- l'engagement d'accepter le Règlement Administratif de la Commission d'Enseignement et de faire connaître et respecter le Code Ethique de la Société Psychanalytique de Paris.

Lorsque les conditions sont réunies, le Président du Conseil Exécutif de la Commission d'enseignement, établit le dossier concernant le projet de création d'un Institut et le propose à la discussion de la Commission d'Enseignement. Ce projet est ensuite soumis au vote de la Commission d'Enseignement. La majorité absolue est requise. Le Président du Conseil Exécutif de la Commission d'enseignement, présente le dossier décisionnel au Conseil d'Administration dont l'accord est indispensable pour la mise en application du vote.

Art. 16. CENTRES DE FORMATION RATTACHÉS

- a) Ceux-ci sont rattachés à un Institut existant ; sous la responsabilité de ce dernier, et conjointement avec sa Commission de cursus, ils participent à la formation qui peut avoir lieu sur place.
- b) Les conditions exigibles pour l'agrément d'un Centre de Formation sont :
- la présence d'au moins trois membres Titulaires ayant la fonction de formateur au sein d'un groupe régional de membres de la Société Psychanalytique de Paris quantitativement suffisant ;
 - la présence d'un nombre suffisant d'Analystes en Formation dans la région ;
 - l'organisation de séminaires d'Enseignement ;
 - l'engagement de se conformer au Règlement Administratif de la Commission d'Enseignement et de faire connaître et respecter le Code Éthique de la Société Psychanalytique de Paris.
- c) Lorsqu'un Institut délègue à un Centre de Formation l'organisation de séminaires et d'activités formatrices, les analystes en formation qui y participent, ne peuvent effectuer l'ensemble de leur formation dans ce Centre. Ils doivent avoir effectué soit leur analyse, soit l'une de leurs supervisions en dehors de la région.

Les droits de ces Analystes en Formation sont reversés en partie au Centre de Formation pour le financement de ses activités, selon un pourcentage évalué annuellement par l'Institut auquel ce Centre est rattaché.

- d) Les conditions d'organisation et les modalités de fonctionnement d'un Centre de Formation rattaché à un Institut, doivent faire l'objet d'une convention signée par chacune des parties concernées, soit :
- Le Directeur de l'Institut auquel ce centre est rattaché,
 - Le Président de la Société Psychanalytique de Paris,
 - Le Formateur régional désigné comme responsable de ce Centre de Formation.

Cette convention est révisable au bout de trois ans et doit figurer en annexe du règlement administratif de la Commission d'Enseignement.
Cette convention ne peut déroger aux textes législatifs de la Société Psychanalytique de Paris.

Art. 17. FORMATION DANS LES VILLES NE POSSEDANT NI INSTITUT, NI CENTRE DE FORMATION :

La Commission d'Enseignement soutient le développement de la psychanalyse dans les régions éloignées des Instituts :

- en favorisant l'organisation sur place des séminaires d'Enseignement.
- en facilitant la mise en place de supervisions dans le respect des exigences définies par la Commission d'Enseignement.

Art. 18. SUSPENSION OU RADIATION D'UN INSTITUT OU D'UN CENTRE DE FORMATION

(cf Art. 13 des Statuts)

Un dysfonctionnement institutionnel ou le non respect des règles et des principes établis par la Commission d'Enseignement peut entraîner la suspension d'activité, voire la radiation d'un Institut ou d'un Centre de formation.

Le Président et le Secrétaire du Conseil Exécutif constituent une Commission pour instruire le dossier et après avis du Président de la Société Psychanalytique de Paris le porte à l'appréciation des membres de la Commission d'Enseignement.

Ces mesures ne sont adoptées que par un vote à la majorité absolue. Le Président du Conseil Exécutif informe le Conseil d'Administration de la décision prise.

E. PROCÉDURES DE VOTE

(cf Art. 13 des Statuts)

Art. 19.

a) Le vote concernant le Règlement Administratif de la Commission d'Enseignement est un vote à la majorité simple des membres de la Commission d'Enseignement présents et représentés.

En cas de vote négatif, les règlements en cours sont appliqués dans l'attente d'une étude de leur réforme.

b) Le vote concernant le règlement du Cours relève de la procédure suivante :

1. Présentation, pour avis consultatif, au Conseil d'Administration de la Société Psychanalytique de Paris par le Président du Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement.
2. Retour de cet avis à la Commission d'Enseignement.
3. Vote à la majorité absolue de l'ensemble des membres votants de la Commission d'Enseignement.

En cas de vote négatif, les Règlements en cours sont appliqués en l'attente d'une étude de réforme.

F) ETHIQUE

Art. 20.

Les principes et obligations éthiques des analystes en formation et des anciens élèves des instituts sont définis par les articles 2, 15 et 16 des statuts de la SPP, l'article VII de son règlement intérieur, et l'article 3 du règlement du cursus.

Commission d'Arbitrage

La Commission d'arbitrage intervient dans la suite des procédures définies à l'article VII - 2 - II du règlement intérieur.

Composition

Elle est composée de 6 membres de la Commission d'enseignement ne faisant pas partie du Comité d'éthique.

Les membres sont élus par la Commission d'enseignement, sur proposition du Conseil Exécutif de la Commission d'enseignement nouvellement mis en place, lors de la première réunion qui suit son installation.

Un quorum de 4 membres est requis pour que la Commission puisse délibérer.

Rôle

La Commission d'arbitrage est saisie par le président du Conseil Exécutif de la Commission d'Enseignement sur proposition du président du Comité d'éthique.

Après examen des éléments transmis par la Commission d'examen des litiges, elle procède aux investigations et aux auditions qu'elle aura jugées nécessaires.

Le plaignant a la possibilité de s'y faire assister ou représenter.

Le président du Conseil exécutif de la Commission d'enseignement participe à la délibération finale et se porte garant de l'application de la décision par le Comité de direction de l'institut concerné.

La décision sera notifiée aux deux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Au terme de la procédure, toutes les pièces seront confiées au président de la SPP. Elles seront conservées dans une armoire forte tenue à sa seule discrétion.

ANNEXES

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

FORMATION SPÉCIALE POUR LES CANDIDATS QUI NE FONT PAS LEURS SUPERVISIONS EN FRANCE METROPOLITAINE

Un cursus spécifique est organisé pour les candidats qui ne peuvent faire leurs supervisions en France métropolitaine.

L'entrée dans ce cursus doit être précédée d'une évaluation préalable à l'analyse. Cette évaluation n'a pas lieu dans le pays d'origine, mais à l'occasion des congrès de la F.E.P. où à Paris. Elle est faite par trois membres de la Commission du Cursus ad hoc, qui rapportent à une sous-commission de Cursus, composée de membres *formateurs* ayant l'expérience des problèmes de ces pays.

Elle porte d'une part, sur l'analysabilité du candidat et d'autre part, sur les inconvénients respectifs d'une analyse régulière dans des conditions d'exil ou d'une analyse « navette », dans laquelle toutes les séances d'analyse sont regroupées sur une période courte mensuelle ou bi-mensuelle. Cette formule évite l'exil mais elle nécessite un nombre minimum de séances : 10 par mois ou 20 tous les deux mois.

Qu'elle adopte cette formule de l'analyse « navette » ou qu'elle suive les modalités habituelles, l'analyse de formation a lieu avec un membre de la Société Psychanalytique de Paris, dans des conditions financières adaptées aux possibilités du candidat.

Il est souhaitable que l'Analyste en Formation participe à des séminaires, à des ateliers cliniques et à des colloques en même temps que s'engage son analyse. Un conseiller lui est attribué pour l'aider dans son parcours.

La demande d'admission aux cures supervisées ne peut avoir lieu qu'après un temps d'analyse de deux ans au moins. Elle est examinée par la même sous-commission spécifique.

Si le candidat est accepté, il a à ce stade la possibilité de rejoindre le cursus habituel.

S'il décide de rejoindre le Cursus spécifique, il est autorisé à prendre en traitement dans son pays d'origine les cures qu'il fait superviser. Les supervisions peuvent se faire par des moyens de télécommunication appropriés, à condition que superviseurs et candidats aient eu des entretiens au départ et qu'ils en aient à intervalles réguliers par la suite.

L'ensemble du cursus spécifique est évalué à la fin des supervisions par la Commission d'Enseignement.

Après validation, le candidat peut demander son affiliation à la Société Psychanalytique de Paris et par là même à l'Association Psychanalytique Internationale.

**STATUT DES CANDIDATS, ANCIENS ANALYSTES EN FORMATION ET MEMBRES
DE LA S.P.P TRAVAILLANT A L'ETRANGER**

**INFORMATIONS A DELIVRER A TOUT CANDIDAT AU CURSUS, ET A TOUT
ANCIEN ANALYSTE EN FORMATION AYANT SON CURSUS VALIDE,
TRAVAILLANT A L'ETRANGER.**

1. Lors d'une candidature aux Instituts de Psychanalyse de la Société Psychanalytique de Paris, doit être rappelé au candidat que le cursus se fait selon le « modèle français », d'où des conditions et des conséquences différentes de celles du « modèle Eitingon ».

S'il existe un Institut de psychanalyse dans le pays du candidat et que cet Institut a adopté le « modèle Eitingon », doit être rappelé au candidat qu'il n'y a ni « équivalence », ni « passerelle », entre les deux modèles. La formation validée à la Société Psychanalytique de Paris n'est pas forcément reconnue par la Société du pays où réside le candidat.

2. Après la « validation » du cursus, l'ancien analyste en formation a le choix entre :

- * devenir membre de la Société Psychanalytique de Paris ;
- * devenir membre de la Société de son pays, sur décision de celle-ci ;
- * s'il n'y a pas de Groupe d'Etude, ni de Société de Psychanalyse provisoire ou composante dans son pays, il a le choix entre poser sa candidature à être membre de la Société Psychanalytique de Paris, ou membre direct de l'IPA.

3. En ce qui concerne les Membres de la Société Psychanalytique de Paris qui travaillent à l'étranger, ils ont le choix entre :

- * rester membre de la Société Psychanalytique de Paris ;
- * demander à devenir « analyste correspondant » :
 - s'il y a des sociétés locales ils doivent alors faire partie d'une société locale, et payer une cotisation I.P.A via celle-ci ;
 - s'il n'y a pas de société locale, ils peuvent devenir analyste correspondant de la Société Psychanalytique de Paris et payer la cotisation I.P.A via la S.P.P.